

Décision cadre pour l'organisation de scrutins électroniques à Toulouse INP

Applicable à compter de la mise en œuvre des élections professionnelles de décembre 2026.

La Présidente de l'Institut National Polytechnique de Toulouse,

Vu le code de l'éducation, dans sa partie législative et notamment l'article L719-1 ;
Vu le code de l'éducation, dans sa partie réglementaire et notamment l'article D232-4 ;
Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article R211-505 ;
Vu le décret du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur et notamment son article 14 ;

Après avis du comité électoral consultatif en date du 19 mai 2026 ;
Après avis du comité social d'administration en date du 28 mai 2026,

Arrête

Article 1 : Objet

La présente décision cadre permet l'organisation de scrutins électroniques pour :

- Les élections générales ou partielles des représentants des personnels et des usagers au conseil d'administration (CA), à la commission de la recherche (CR) et à la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du conseil académique et aux conseils des écoles et instituts internes à Toulouse INP ;
- Les élections professionnelles des représentants des personnels au comité social d'administration (CSA), à la commission paritaire d'établissement (CPE) et à la commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCP ANT) ;
- Les élections nationales des représentants des personnels et des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER).

Elle définit :

- L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet ;
- Les modalités de l'expertise ;
- La composition et le rôle de la cellule de supervision technique ;
- La mise en œuvre d'un centre d'assistance ;
- La composition et le rôle des bureaux de vote électronique
- Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail.

Article 2 : Notion de scrutin

Le scrutin est l'opération de vote qui consiste à faire voter les électeurs appartenant à un même collège électoral.

Article 3 : Modalités de vote

Le vote électronique par internet permet aux électeurs d'exprimer leur suffrage sous forme dématérialisée.

Il peut constituer la modalité exclusive d'expression des suffrages ou constituer l'une de ces modalités. Toutefois, une seule modalité d'expression des suffrages est proposée pour tous les électeurs appelés à participer au même scrutin.

À chaque scrutin correspondent une urne, une liste d'émargement et un bureau de vote électronique.

L'organisation du scrutin est confiée, sous l'autorité et la responsabilité de la Présidente et du Directeur général des services, au service des affaires générales et de la vie institutionnelle de Toulouse INP.

Article 4 : Mise en œuvre du vote électronique

La mise en œuvre du vote électronique est assurée via une plateforme développée et maintenue par un prestataire de service choisi par Toulouse INP dans le cadre d'un marché.

Toulouse INP se laisse, également, la possibilité, en cas de besoin, de recourir à la plateforme de vote Belenios qui offre plusieurs choix de sécurité conformes aux niveaux I, II et III définis par la CNIL.

Le prestataire assure la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique.

L'externalisation de la prestation permet d'assurer les garanties propres aux conditions de stricte neutralité, de confidentialité et d'hébergement des données.

4.1 - Engagements du prestataire

Le prestataire s'engage contractuellement à garantir le respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et régissant l'organisation de scrutins par vote électronique :

- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Recommandations de la CNIL dans ses délibérations n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet.

- Code général de la fonction publique et notamment les articles R211-503 à R211-584 ;
- Code de l'éducation et notamment ses articles L. 719-1 et L. 719-2 et D719-1 à D719-40 ;
- Code général de la fonction publique et notamment les articles R252-1 à R252-29 ;
- Décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;
- Code général de la fonction publique et notamment les articles R271-1 à R273-9 ;
- Code de l'éducation, notamment les articles L232-1 et D232-1 à D232-13 ;

4.2 - Garanties de sécurité

La plateforme sera en capacité de garantir un niveau de sécurité 2 du référentiel CNIL. Un niveau 3 pourra être proposé au comité électoral consultatif pour certains scrutins, si nécessité.

La plateforme est en capacité de garantir le respect du référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

Le système La solution de vote électronique par internet comporte les mesures physiques et logiques permettant de garantir le respect des principes fondamentaux régissant les opérations électorales, notamment leur sincérité, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et son contrôle par le juge de l'élection.

La solution de vote électronique permet d'assurer la traçabilité des données traitées, la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Ces obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des intervenants, notamment aux agents de l'administration chargés de l'organisation des élections et à ceux du prestataire chargé de la gestion et de la maintenance de la solution de vote.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales, d'une part, et les données relatives aux votes, d'autre part, font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « urne électronique ».

En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins est cloisonné de manière à pouvoir être interrompu sans conséquence sur les autres scrutins en cours.

Chaque système de vote électronique comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le dispositif principal. Ce dispositif de secours prend automatiquement et sans délai le relais en cas d'incident n'entraînant pas d'altération des données.

4.3 - Formation des membres du bureau et des délégués

Les membres du bureau de vote et les délégués de liste, bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé. Les documents de présentation y afférents leur sont communiqués.

Article 5 : Présentation au comité électoral consultatif

La plateforme de vote est présentée au comité électoral consultatif.

Article 6 : Expertise indépendante

Une expertise technique assurée par un prestataire indépendant sera exclusivement demandée si le vote est réalisé via une plateforme commerciale.

6.1 – Conditions requises de l'expert

L'expertise peut être confiée aux personnes qui remplissent les trois conditions suivantes :

- 1° Disposer d'une compétence professionnelle avérée en matière de sécurité des systèmes d'information ;
- 2° Ne pas présenter de lien d'intérêt avec le prestataire ou avec l'autorité organisatrice du scrutin ;
- 3° Posséder une connaissance approfondie d'au moins deux systèmes différents de vote électronique par internet.

6.2 – Rôle de l'expertise

L'expertise porte sur l'intégralité de la solution de vote électronique devant être installée avant le scrutin, les procédures et conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation de l'équipement informatique mentionné à l'article 9 de la présente décision, ainsi que les procédures de mise en œuvre des étapes postérieures au vote telles que la rédaction des procès-verbaux et les opérations d'archivage.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant a accès à l'ensemble des documents, données, fichiers, locaux d'hébergement de tout ou partie de la solution de vote électronique lui permettant d'exercer ses fonctions et de préparer ses rapports.

6.3 – Les rapports de l'expert

Avant toute mise en œuvre de la solution de vote électronique, l'expert indépendant communique à la Présidente de Toulouse INP son rapport d'expertise. Ce rapport est transmis au plus tard quinze jours avant le début du scrutin par la Présidente de Toulouse INP au prestataire aux membres du comité électoral consultatif et aux délégués des listes candidates aux élections ayant fait l'objet de l'expertise.

À l'issue des opérations électorales, un rapport final est transmis à la Présidente de Toulouse INP par l'expert indépendant. Ce rapport comprend, outre les éléments mentionnés au 2^{ème} paragraphe du présent article, les éléments concernant la création et l'attribution des fragments de la clé privée de déchiffrement, le scellement du système de vote électronique, les opérations de vote et le dépouillement, ainsi que les opérations d'archivage.

L'expert indépendant réalise des rapports complémentaires à la demande de l'autorité organisatrice du scrutin.

L'ensemble de ces rapports est transmis sans délai par la Présidente de Toulouse INP au prestataire, aux membres du comité électoral consultatif et aux délégués des listes candidates aux élections ayant fait l'objet de l'expertise.

Article 7 : Cellule de supervision technique

7.1 – Composition

La cellule de supervision technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique est composée :

- du directeur général des services ;
- de la directrice de la direction des systèmes d'information et du numérique ;
- de la responsable des affaires générales et de la vie institutionnelle ;
- du délégué à la protection des données de Toulouse INP ;
- d'un représentant du prestataire, identifié nominativement par ce dernier dans le cas où il est fait appel à un prestataire de service ;
- de l'expert indépendant mentionné à l'article 6

7.2 – Rôle

La cellule de supervision technique assiste les membres des bureaux de vote électronique et des bureaux de centralisation du vote électronique ainsi que les agents du centre d'assistance mentionnés à l'article 8.

Pendant toute la durée des opérations de vote électronique et pour chaque scrutin, les membres de la cellule de supervision technique peuvent à tout moment :

- 1° Accéder à la liste électorale ;
- 2° Accéder à l'évolution de la liste d'émargement et du compteur de votes ;
- 3° Constater l'intégrité du système de vote électronique.

La cellule de supervision technique porte ses constats à la connaissance du président du bureau de vote électronique ou du bureau de centralisation du vote électronique s'il en existe un.

Elle est rendue destinataire des questions des délégués des listes candidates.

Article 8 : Centre d'assistance

La Présidente crée un centre d'assistance dont les modalités de fonctionnement et les horaires sont fixés par l'arrêté organisant le vote électronique, chargé :

- 1° D'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales entre l'ouverture et la fermeture de la plateforme de vote ;
- 2° De répondre aux membres des bureaux de vote électronique, des bureaux de centralisation du vote électronique et des délégués des listes candidates, pour toute demande d'assistance dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Article 9 : Bureaux de vote électronique et bureaux de centralisation du vote électronique

Un bureau de vote est ouvert pour chaque scrutin.

Des bureaux de centralisation du vote électronique peuvent être créés, par la décision de mise en œuvre des scrutins, afin de centraliser les opérations liées au vote électronique pour plusieurs scrutins.

9.1 – Composition

Les bureaux de vote électronique et les bureaux de centralisation du vote électronique comprennent :

- 1° Un président et un secrétaire, désignés par la Présidente de Toulouse INP ;
- 2° Un délégué de liste et un suppléant désignés, pour chaque bureau de vote électronique, par liste ayant déposé une candidature. En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature ;
- 3° Un délégué et un suppléant, désignés, pour chaque bureau de centralisation du vote électronique, par chaque liste ayant déposé au moins une candidature à l'un des scrutins organisés auprès d'un bureau de vote électronique rattaché au bureau de centralisation du vote électronique. En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président du bureau de vote électronique ou du bureau de centralisation du vote électronique est remplacé par le secrétaire, qui exerce toutes ses attributions, et le secrétaire par un suppléant, désigné par la Présidente de Toulouse INP.

9.2 – Rôle

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés de :

- 1° Contrôler la régularité du scrutin ;
- 2° S'assurer du respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales ;
- 3° Assurer une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Le bureau de vote électronique est compétent pour :

- 1° Établir le procès-verbal de résultat du scrutin, dans lequel sont consignées les observations des membres du bureau de vote, précisant l'attribution des sièges ;
- 2° Le cas échéant, assurer la mise à disposition de ce procès-verbal auprès du bureau de centralisation du vote électronique et sa mise à disposition auprès des agents ;
- 3° Proclamer les résultats de l'élection.

Le bureau de vote électronique est également compétent pour :

- 1° Avant le début du scrutin :
 - a) Procéder à l'établissement et à la répartition des fragments de la clé privée de déchiffrement en vue des opérations de dépouillement ;
 - b) S'assurer que le système de vote électronique mis en œuvre est bien celui ayant fait l'objet de l'expertise ;

- c) Vérifier que l'urne électronique est vide et que la liste d'émargement et le compteur de votes sont vierges ;
 - d) Procéder, sous le contrôle de la cellule de supervision technique, au scellement du système de vote électronique, lequel inclut la liste des candidats, la liste électorale, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin et la clé publique de chiffrement ;
- 2° En cas d'altération de la sécurité de la solution de vote électronique ou des données :
- a) Après autorisation des représentants de l'administration qui sont membres de la cellule de supervision technique, prendre toute mesure d'information et de sauvegarde ;
 - b) Après autorisation de l'autorité organisatrice du scrutin, décider de la suspension, de l'arrêt ou de la reprise des opérations de vote électronique ;
 - c) En cas de rupture de scellement, s'assurer de la traçabilité des nouvelles opérations de scellement ;
- 3° Dès la clôture du scrutin, sous le contrôle de la cellule de supervision technique :
- a) S'assurer du respect des procédures consistant à figer, horodater et sceller automatiquement sur l'ensemble des composants du système de vote électronique, dans des conditions garantissant la conservation et l'intégrité des données, le contenu de l'urne, de la liste d'émargement et du compteur de votes ;
 - b) Contrôler, avant le dépouillement, le scellement du système de vote électronique ;
 - c) Procéder au dépouillement automatique ;
 - d) S'assurer que le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran, distinguant les suffrages exprimés et les votes blancs, et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal ;
 - e) Contrôler que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique ;
 - f) Procéder au scellement du système de vote électronique après la clôture du dépouillement ;
 - g) Établir le procès-verbal des opérations électorales dans lequel sont consignées les observations des membres du bureau de vote électronique.

Les membres des bureaux de vote électronique doivent être en mesure d'effectuer, à leur initiative, des contrôles de l'intégrité du système pendant toute la durée du scrutin. Aux seules fins de contrôle du déroulement du scrutin, ils peuvent consulter le compteur des votes et la liste des émargements des électeurs.

Les membres des bureaux de vote électronique et des bureaux de centralisation du vote électronique, bénéficient, au moins un mois avant l'ouverture du scrutin, d'une formation et ont accès à tous documents utiles sur la solution de vote électronique retenue.

Article 10 : Mise à disposition des espaces de vote

Pour chaque scrutin organisé sous la forme électronique et pour chaque site, dont dépend le corps électoral concerné par le scrutin, un poste informatique dédié est mis à disposition du corps électoral.

Ce poste offrira les conditions d'accessibilité et d'équipement suivantes :

- Un ordinateur en libre accès raccordé à Internet
- Une imprimante avec papier raccordée au poste pour imprimer le récépissé de vote

La présence d'un agent de Toulouse INP sera assurée dans le local où se situe l'ordinateur pouvant intervenir en cas de difficulté de l'utilisateur dans le strict respect des obligations liées à la confidentialité du vote.

Le poste sera disponible pendant les heures et jours ouvrés où se déroule le scrutin.

Le corps électoral sera informé du lieu où se situe cet équipement par une information claire lors de l'information faite aux électeurs de la tenue du scrutin.

Tout électeur se trouvant en situation de handicap le plaçant dans l'impossibilité de recourir au vote électronique à distance, peut, à son initiative, se faire assister par un électeur de son choix pour utiliser l'équipement informatique dédié. L'administration s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, à la confidentialité et au secret du vote sont respectées. L'électeur choisi pour apporter son assistance appartient au service ou à l'établissement où se trouve l'équipement.

Article 11 : Décision de mise en œuvre pour chaque scrutin

Pour chacun des scrutins, une décision sera prise par arrêté de la Présidente de Toulouse INP après avis du comité électoral consultatif (CEC). Elle précisera obligatoirement :

- Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu (dont le niveau de sécurité en référence au référentiel CNIL), le calendrier et le déroulement des opérations électorales (dont la période de vote qui dure entre 72 heures et 8 jours (article R211-561 du CGFP) ;
- L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif de la solution de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise ;
- La composition de la cellule de supervision technique ;
- Les modalités de fonctionnement et les horaires d'accès au centre d'assistance chargé de répondre aux questions des électeurs pendant toute la période de vote.
- La liste des bureaux de vote électronique et, le cas échéant, la liste des bureaux de centralisation du vote électronique, leur rôle respectif et leur composition ;
- Les modalités d'établissement de chaque couple composé d'une clé publique de chiffrement et de sa clé privée de déchiffrement ainsi que les modalités et de répartition des fragments de chaque clé privée de déchiffrement ;
- Les scrutins pour lesquels les listes électorales, ou le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage et ainsi que les modalités de cet affichage ;
- Le cas échéant, les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail ;
- Les conditions de mise en ligne de la liste électorale ainsi que de communication sur support électronique des formulaires de demande de rectification ;
- Le cas échéant, les modalités de transmission par voie électronique, des candidatures et des professions de foi ;
- Les modalités de mise en ligne ou de communication sur support électronique des candidatures et des professions de foi ;
- Les modalités d'affichage des candidatures ;
- Toute autre mesure nécessaire au bon déroulement des opérations électorales.

Article 12 : Consultations

La présente décision cadre est présentée pour avis au comité électoral consultatif et au comité social d'administration.

Article 13 : Date de mise œuvre de la décision

La présente décision abroge l'arrêté du 1^{er} février 2021 et ses avenants du 25 mars 2022 et 12 juin 2023.

Les dispositions de la présente décision s'appliquent en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social de Toulouse INP, élections professionnelles de décembre 2026.

Article 14 : Exécution

Le directeur général des services de Toulouse INP est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 15 : Affichage et publicité

Le présent arrêté est transmis à la Rectrice de région académique Occitanie, chancelière des universités. Il est affiché dans le bâtiment de la Présidence et fait l'objet d'une publicité sur le site intranet de Toulouse INP.

Toulouse, le 29 mai 2026

La Présidente de TOULOUSE INP

Dominique POQUILLON